



1102101801

DATE DEPOT : 2011-03-04
NUMERO DE DEPOT : 2011R021424
N° GESTION : 2011B04887
N° SIREN : 530667096
DENOMINATION : YVES GICQUEL CONSEILS
ADRESSE : 203 bis avenue Daumesnil 75012 Paris
DATE D'ACTE : 2011/02/23
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

MB 4887

ARL

23.02.2011

**La société Yves GICQUEL Conseils,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 €,
dont le siège social est 203 bis, avenue Daumesnil – 75012 -
PARIS**

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
04 MARS 2011

STATUTS

N° DE DÉPOT 21424

Les soussignés :

**Yves GICQUEL né le 04 novembre 1962 à PARIS XIV,
demeurant 203 bis Avenue DAUMESNIL 75012 PARIS,
divorcé.**

**Remy GICQUEL, né le 28 avril 1984 à RIS ORANGIS 91,
demeurant 203 bis Avenue DAUMESNIL 75012 PARIS,
célibataire.**

**Laure GICQUEL, né le 9 juin 1989 à RIS ORANGIS 91,
demeurant 203 bis Avenue DAUMESNIL 75012 PARIS,
célibataire.**

1/6 RB LG

**La société Yves GICQUEL Conseils,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 €,
dont le siège social est 203 bis, avenue Daumesnil – 75012 - PARIS**

* *

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " Yves GICQUEL Conseils "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société A Responsabilité Limitée " ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- Conseils en investissements financiers ; Conseils pour la gestion et les affaires ;
- Le démarchage bancaire et financier ; Le courtage d'assurances ; le courtage en crédit
- Le conseil en acquisition, en investissement dans l'immobilier ainsi qu'en produits financier
- location, sous-location et mise à disposition de locaux commerciaux et de bureaux ;
- location et sous-location de locaux à usage d'habitation,

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension et le développement du but poursuivi par la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est sis 203 bis, avenue Daumesnil – 75012 – PARIS.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1. - La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce terme de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, le ou les gérants provoquent une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur

Y/G NG LG

requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

5.2. - L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile. ✓

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de société à responsabilité limitée jusqu'au 31 décembre 2011. ✓

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur Yves GICQUEL, la somme, en numéraire, de 8.400 euros, provenant de ses biens propres,
- Monsieur Rémy GICQUEL, la somme, en numéraire, de 800 euros, provenant de ses biens propres,
- Mademoiselle Laure GICQUEL, la somme, en numéraire, de 800 euros, provenant de ses biens propres,

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 10.000 euros, déposés le 22 Février 2011 en totalité sur un compte bloqué ouvert sous le n° 21487292906 au nom de la société en formation dans les livres de la banque populaire RIVES DE PARIS, agence des gobelins, à PARIS - avenue des Gobelins, n° 47.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à 10.000 euros et divisé en 100 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur Yves GICQUEL, 84 parts portant les n°s 1 à 84, en rémunération de son apport en numéraire ;
- Monsieur Rémy GICQUEL, 8 parts portant les n°s 85 à 92, en rémunération de son apport en numéraire ;
- Mademoiselle Laure GICQUEL, 8 parts portant les n°s 93 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréée dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

Y G R G L G

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – LES PARTS SOCIALES

10.1.- Forme des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Transmission ou cession

En cas de transmission ou de cession, le transfert de la propriété d'une part sociale, après agrément, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé détiennent les droits qui leur sont reconnus par la Loi, sans pouvoir s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils ne peuvent, pour l'exercice de leurs droits, que s'en rapporter aux décisions collectives des associés et prendre connaissance des documents sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Augmentation de capital - rompus

Une augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Regroupement

Une décision de l'assemblée générale extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

10.3. - Parts sociales en indivision - Exercice des droits y attachés

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.4. - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1. - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

11.2. - Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Les conjoints ou héritiers, même ascendants ou descendants, ne deviennent associés qu'après avoir été agréés, étant précisé que les conditions requises (délai et majorité) sont celles prévues pour l'agrément des tiers.

11.3. - Cessions à des tiers

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité simple des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tant que la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

YG RG LG

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

11.4. – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

11.5. – transmission des parts sociales

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, **sous réserve de l'agrément des intéressés** par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales plus une voix.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13 – GERANCE

13.1.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts des associés présents et représentés, le gérant participant au vote et la majorité étant irréductible, même sur deuxième convocation de l'assemblée.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

13.2.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 20 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

YB RG LG

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Réunion en assemblée générale

La réunion des associés en assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être également prises par consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, en exprimant exclusivement un vote négatif ou un vote positif pour chacune des résolutions, toute autre expression de volonté n'étant pas prise en considération.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16.2. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

16.3. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés n'emportant pas de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent les limites légales de la SARL, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

La décision d'admettre de nouveaux associés est prise en assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des parts des associés présents et représentés, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant, qui participe au vote.

Lorsque la disposition ou l'aliénation d'un ou plusieurs immeubles faisant partie du patrimoine de la société ne relève pas de l'objet social et, par conséquent, des pouvoirs du gérant, elle s'analyse en une décision ordinaire prise par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit :

- de statuer sur l'agrément de tiers, la cession ou la transmission de parts,
- de voter sur la révocation d'un gérant,
- de statuer sur la disposition ou l'aliénation d'un ou plusieurs immeubles faisant partie du patrimoine de la société.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

Pour les décisions extraordinaires visées dans l'alinéa précédent, l'assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de réunir ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance et dans les conditions et limites prévues par la Loi et la réglementation.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention devant être autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs le compte de résultat récapitulatif les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Y/G R/G L/G

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte).

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - MODALITES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par le gérant.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des

perles est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes. En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé premier gérant de la société, sans autre limitation de durée que celle de la société, Monsieur Yves GICQUEL, demeurant 203 bis, avenue Daumesnil - 75012 - PARIS.

Monsieur Yves GICQUEL, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

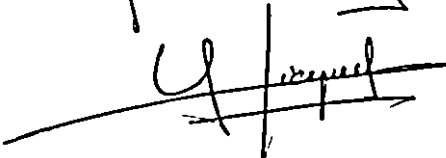
ARTICLE 29 - FRAIS

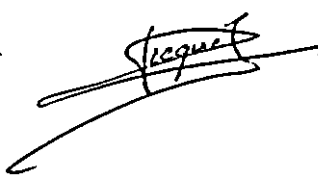
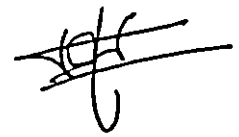
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris
en cinq originaux
Le 23 février 2011

SIGNATURES.....SIGNATURES

Signature de chaque associé.
Le gérant signe en faisant précéder sa signature des mots " Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

- GICQUEL Yves -
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant


- Remy Gicquel - - Gicquel Lame -
 

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT- 12 EME BEL-AIR
Le 24/02/2011 Bordereau n°2011/91 Case n°5 Ext 731
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Valérie AUDIN
Agente administrative des Impôts
